



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-235

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2022

Sommaire

ARS / Offre médico-sociale

R02-2022-07-18-00007 - Arrêté conjoint ARS CTM du 18 juillet 2022 -EHPAD HM OMASS portant modification de l'arrêté conjoint du 18 juillet 2019 (3 pages)

Page 3

R02-2022-07-19-00003 - Arrêté conjoint ARS CTM du 19 juillet 202 portant renouvellement de l' autorisation expérimentale EHPAD HM ASADDEC (3 pages)

Page 7

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique

R02-2022-08-29-00002 - Arrêté relatif au prix des produits pétroliers et du gaz pour le mois de septembre 2022 (6 pages)

Page 11

ARS

R02-2022-07-18-00007

Arrêté conjoint ARS CTM du 18 juillet 2022
-EHPAD HM OMASS portant modification de
l'arrêté conjoint du 18 juillet 2019

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF**

ARRÊTÉ CONJOINT DGARS N° 97-2022/ PCE N°22-PCE-651

portant modification de l'arrêté conjoint DGARS/PCE n°0439 du 18 juillet 2019 autorisant la création à titre expérimental d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Hors les murs » géré par l'Office Municipal d'Action Sociale et de Santé (O.M.A.S.S) de la Ville du LAMENTIN.

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.), notamment les articles L312 -1, L313-1, L314 -3 et suivants ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, Monsieur Jérôme VIGUIER ;
- Vu** l'arrêté n°2018-72 du 29 juin 2018 du directeur général de l'ARS de Martinique portant adoption du projet régional de santé pour la période 2018-2022 ;
- Vu** le schéma de l'autonomie 2018-2023 approuvé par délibération n°18-12-1 du 27 mars 2018 de l'Assemblée de Martinique ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-362-1 du 2 Juillet 2021 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président, Monsieur Serge LETCHIMY ;
- Vu** la délibération n°20-33-1 du 19 février 2020 de l'Assemblée de Martinique portant procédure d'attribution de l'APA en EHPAD « Hors les Murs » ;

Siège ARS Martinique
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Tél : 05.96.39.42.43
Site Internet : www.ars.martinique.sante.fr

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

Rue Gaston DEFFERRE – CS 30137
Accusé de réception en préfecture
972-2005507-20220725-22-PCE-651-A1
Téléphone : 0596394243 - 72 68 10
Date de réception préfecture : 25/07/2022
Courriel : courrier@collectivitedemartinique.mg

Vu l'arrêté conjoint DGARS/PCE n°0439 du 18 juillet 2019 portant autorisation de création à titre expérimental d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) hors les murs de type extension d'EHPAD sur le territoire Centre de la Martinique par l'Office Municipal d'Action Sociale et de Santé « OMASS » de la Ville du Lamentin ;

Considérant le caractère expérimental de l'EHPAD hors les murs, initialement prévu pour une durée de trois ans dans le cadre de l'avis d'appel à projet (AAP) n° AAP-ARS-CTM- 18-01 ;

Considérant le report du commencement d'exécution de l'expérimentation lié au contexte sanitaire qui n'a pas permis d'initier dans de bonnes conditions la mise en œuvre du dispositif ;

Considérant que la conjoncture justifie d'autoriser le report du début de l'expérimentation à compter du 18 juillet 2022 pour une durée 2 ans, et non 3 ans comme précédemment prévu, en lien avec les expérimentations relevant de l'article 51 de la LFSS 2018 en cours ;

Considérant qu'un parangonnage et qu'une implémentation puissent être examinés lors du passage en droit commun des expérimentations de l'article 51 susmentionnées, en intégrant notamment les deux projets expérimentaux initialement retenus au terme de la procédure de l'AAP susvisé ;

Considérant que l'expérimentation est toujours compatible avec les objectifs et les besoins repérés par les autorités ;

Considérant que l'expérimentation ne déroge pas au cahier des charges initial ;

Considérant que les modalités de financement du dispositif précisées dans le cahier des charges de l'appel à projet seront réévaluées à la durée de l'expérimentation ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Martinique ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté conjoint n° 0439 du 18 juillet 2019, en son alinéa 1, est modifié comme suit :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter du 18 juillet 2022. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation prévue dans le cahier des charges de l'appel à projets qui sera menée par les autorités et ce, conformément aux dispositions du CASF, notamment l'article L.313-7 dudit code».

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté conjoint DGARS/PCE n° 0439 du 18 juillet 2019 susvisé demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Accusé de réception en préfecture
972-20005507-20220725-22-PCE-651-AI
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022

2

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique et au Recueil des Actes Administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Fort-de-France, le **18 JUL. 2022**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Le Président
du Conseil Exécutif
de Martinique

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN



Signé par : Serge LETCHIMY
Date : 25/07/2022
Qualité : Président du Conseil Exécutif

Le Président du Conseil Exécutif
de la Collectivité Territoriale de Martinique



Serge LETCHIMY

Accusé de réception en préfecture
972-20005507-20220725-22-PCE-651-AI
Date de télétransmission : 25/07/2022
Date de réception préfecture : 25/07/2022

ARS

R02-2022-07-19-00003

Arrêté conjoint ARS CTM du 19 juillet 2022
portant renouvellement de l' autorisation
expérimentale EHPAD HM ASADEC

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant renouvellement de l'autorisation expérimentale
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Hors
les murs de type « plateforme multiservices » sur le territoire Nord de la Martinique,
géré par l'Association de Soins à Domicile de l'Est Centre (ASADEC).

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312 -1, L313 -1, L314 -3 et suivants ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative à la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, Monsieur Jérôme VIGUIER ;
- Vu** l'arrêté n°2018-72 du 29 juin 2018 du directeur général de l'ARS de Martinique portant adoption du projet régional de santé pour la période 2018-2022 ;
- Vu** le schéma régional de santé du projet régional de santé pour la période 2018-2022 ;
- Vu** le schéma de l'autonomie 2018-2023 approuvé par délibération n° 18-12-1 du 27 mars 2018 de l'Assemblée de Martinique ;
- Vu** la délibération de l'Assemblée de Martinique n° 21-362-1 du 2 Juillet 2021 portant élection du Conseil Exécutif et de son Président ;
- Vu** la délibération n° 20-33-1 du 19 février 2020 de l'Assemblée de Martinique portant procédure d'attribution de l'APA en EHPAD « Hors les Murs » ;

Vu l'arrêté conjoint n° 0440 du 18 juillet 2019 portant autorisation de création à titre expérimental d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) hors les murs de type « plateforme multi-services » sur le territoire Nord de la Martinique par l'Association de Soins à Domicile de l'Est Centre (ASADEC) ;

Considérant le caractère expérimental de l'EHPAD hors les murs, prévu pour une durée de trois ans dans le cadre de l'avis d'appel à projet (AAP) n° AAP-ARS-CTM- 18-02 ;

Considérant que conformément à l'article L313-7 du CASF, le renouvellement de l'autorisation à caractère expérimental est subordonné aux résultats positifs de l'évaluation externe, également prévue dans le cahier des charges de l'appel à projets ;

Considérant le contenu du rapport de l'évaluation externe en date du 8 juillet 2022 transmis aux autorités par le cabinet mandaté ;

Considérant les expérimentations relevant de l'article 51 de la LFSS 2018 en cours, ayant pour objet des dispositifs renforcés de soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées et de nouvelles missions EHPAD hors les murs ;

Considérant qu'un parangonage et qu'une implémentation puissent être examinés lors du passage en droit commun des expérimentations de l'article 51 susmentionnées, en intégrant notamment ce projet expérimental retenu au terme de la procédure de l'AAP susvisé ;

Considérant que la continuité de l'expérimentation se poursuivra dans les mêmes termes ;

Considérant qu'une nouvelle évaluation du dispositif sera menée par les autorités un an avant la fin de la période de renouvellement de l'expérimentation ;

Sur proposition du Directeur de l'offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Martinique ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) hors les murs de type « plateforme multi-services », d'une capacité de 30 places, géré par l'Association de Soins à Domicile de l'Est Centre (ASADEC) à titre expérimental, est renouvelée pour une durée de 3 ans à compter de l'échéance, soit le 19 juillet 2022.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique	Association de Soins à Domicile de l'Est Centre - ASADEC
N° FINESS	97 020 040 8
N° SIREN	331 721 209
Code statut juridique	60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
Adresse	Route de fleur d'épée - 97220 La Trinité

Accusé de réception en préfecture
972-200055507-20220802-22-PCE-678-AI
Date de télétransmission : 02/08/2022
Date de réception préfecture : 02/08/2022

2

Entité établissement	EHPAD Hors les murs - type plateforme multi-services
N° FINESS	97 021 332 8
Code catégorie	381 - Etablissement expérimental pour personnes âgées
Capacité	30 places
Discipline	935 - Activités des Établissements Expérimentaux
Mode de fonctionnement	Milieu ordinaire
Clientèle	711- Personnes âgées dépendantes

ARTICLE 3 :

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation prévue dans le cahier des charges de l'appel à projets qui sera menée par les autorités et ce, conformément aux dispositions du CASF, notamment l'article L313-7 dudit code. ».

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cet établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de plusieurs voies de recours dans les deux mois de sa notification, selon les modalités suivantes :

- un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera d'une part, notifié au gestionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et d'autre part, publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Martinique et de la Collectivité Territoriale de Martinique.

Fort-de-France, le **19 JUL. 2022**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique**

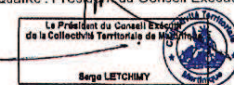


P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

**Le Président
du Conseil Exécutif
de Martinique**

Signé par : Serge LETCHIMY
Date : 01/08/2022
Qualité : Président du Conseil Exécutif



Accusé de réception en préfecture
972-200055507-20220802-22-PCE-678-AI 3
Date de télétransmission : 02/08/2022
Date de réception préfecture : 02/08/2022

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2022-08-29-00002

Arrêté relatif au prix des produits pétroliers et du gaz pour le mois de septembre 2022



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique pour le mois de septembre 2022

LE PRÉFET

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du code du commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER préfet de la Martinique ;

Vu le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2020-03-31-007 du 1^{er} avril 2020 relatif aux dispositions des articles R.671-1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du conseil régional de Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la collectivité territoriale de Martinique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

I – Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1^{er}

Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail.

II – Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2

Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R.671-1 à R.671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014, sont, à compter du 1^{er} septembre 2022 à zéro heure (0h00), les suivants :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente en gros (hors réduction de 25 €/hL applicable sur l'essence, gazole route et non routier)
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	178,292 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	180,292 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	140,982 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	138,292 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	146,982 €/hL

Article 3

Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixé en euro par litre et déterminés en application de la structure de prix résultant des dispositions des articles R.671-1 à R.671-13 du code de l'énergie, de l'arrêté interministériel du 5 février 2014 sont, à compter du 1^{er} septembre 2022 à zéro heure (0h00), les suivants :

	Marges maximales détaillants (après restitution de la collecte IPG)	Pour information : Prix maximum de vente au détail TTC hors réduction de 25 cts€/L	Prix maximum de vente au détail affiché à la pompe avec réduction de 25cts€/L (1)
Super carburant sans plomb	11,708 €/hL	1,90 €/L	1,65 €/L
Gazole routier	11,708 €/hL	1,92 €/L	1,67 €/L
Gazole non routier (GNR)	11,018 €/hL	1,52 €/L	1,27 €/L
Fioul domestique (FOD)	11,708 €/hL	1,50 €/L	
Pétrole lampant	11,018 €/hL	1,58 €/L	

(1) Plan de résilience économique et social mis en place par l'état à la suite de la hausse du prix des produits pétrolier résultant du contexte international : Aide exceptionnelle du gouvernement de 25cts€/L pour le super sans plomb, le gazole route et non routier en application du décret 2022-423 du 25 mars 2022 modifié par le décret n° 2022-1168 du 22 août 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants pour la période du 1er septembre 2022 au 31 octobre 2022.

Lorsqu'il est fait application de l'aide exceptionnelle prévue par le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 (modifié par le décret n° 2022-1168 du 22 août 2022), les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur en tiennent compte, conformément à l'annexe 3.

III – Prix du gaz domestique

Article 4

La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 5

Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 27,32 € TTC.

Article 6

Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral R02-2022-07-29-001 du 29 juillet 2022, est applicable à compter du jeudi 1^{er} septembre 2022 à zéro heure.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 29 AOUT 2022

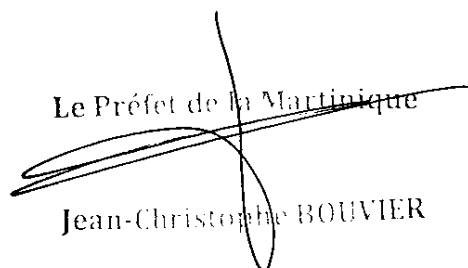
Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Annexe 3 : Prix des produits pétroliers, autres que le gaz domestique, résultant de l'application du décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 (modifié par le décret n° 2022-1168 du 22 août 2022) relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants

En application du décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants (modifié par le décret n° 2022-1168 du 22 août 2022), les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixé en euro par litre sont, à compter du 1^{er} septembre 2022 à zéro heure (0h00), les suivants :

Désignation des produits	Prix maximum de vente au détail TTC (€/L)
Super carburant sans plomb	1,65 €/L
Gazole routier	1,67 €/L
Gazole non routier (GNR)	1,27 €/L

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° du 29 AOUT 2022 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1 ^{er} septembre 2022 à zéro heure										
		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)	
	1	Coût des achats de pétrole brut (M€)			15,856					
	2	Coût des achats des autres produits M€)			81,467					
		Coût de raffinage et logistique (M€)			14,614					
	3	<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>			2,095					
		<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>			3,038					
	4	Rémunération des capitaux investis (M€)			2,625					
	5	CA produits et services non réglementés (M€)			35,965					
	6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (M€)			78,597					
	7	Quantité vendue (t)			52 363					
	8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/t)			1500,99					
	9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,5524	0,9713	1,0522	1,0062	1,0840	0,7548	0,6136	
	10	Densité	0,7423	0,8332	0,8332	0,8396	0,7934	0,9074	0,9423	
	11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/t)	829,180	108,221	131,591	126,811	129,093	102,802	86,793	
MARTINIQUE										
	12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	-0,246	0,309	-0,147	-0,139				
	13	Cotisations collectées par la SARA au titre de l'IPG (1)	0,275	0,275						
	14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd	108,250	132,175	131,444	126,672	128,787	102,802	921,079	
	15	Octroi de mer (2) €/hl	7,575	6,58			9,037	4,626	41,449	
	16	Octroi de mer régional (3) (€/hl)	2,706	3,29	3,29	1,902	3,227	2,57	23,027	
	17	Taxe régionale spéciale (€/hl)	49,937	28,09						
	18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)	60,218	37,96	3,29	1,902	12,264	7,196	64,476	
	19	CZE TTC (4)	3,626	3,626	3,470					
	20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl	6,198	6,531	6,248	6,248	5,931			
	21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+21+22) (€/hl)	178,292	180,292	140,982	138,292	146,982			
	22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl) avant restitution de la collecte pour les IPG en €/hl	11,983	11,983						
	23	Restitution de la collecte des IPG indiquée à la ligne 13 en €/hl	-0,275	-0,275						
	24	Marge de détail sans le financement de la collecte des IPG (€/hl)	11,708	11,708	11,018	11,708	11,018			
	23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL (23+24) (€/hl)	190,000	192,000	152,000	150,000	158,000			
	24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE	1,90	1,92	1,52	1,50	1,58			
		CF annexe II								

(1) IPG: Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)

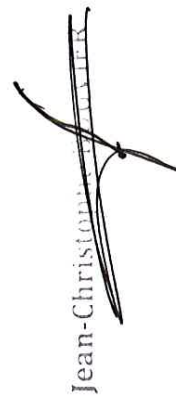
(2) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5% sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;

(3) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et 1,5% sur le FOD

(4) CZE TTC : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO CZE: 2,563 et CZE précarité: 1,063

Le Préfet de la Martinique



STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} septembre 2022 - **zéro heure**

			en €/tonne	en €/bouteille de 12,5 kg
Matière	1	Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie	829,180 €/t	10,365 €/bouteille
Taxes	2	Octroi de mer ¹	58,043 €/t	0,726 €/bouteille
	3	Octroi de mer régional ²	20,730 €/t	0,259 €/bouteille
	4	Total taxes (2+3)	78,772 €/t	0,985 €/bouteille
Enfûtage	5	Prix maximum rendu centre d'enfûtage (1+4)	907,952 €/t	11,349 €/bouteille
	6	Frais fixes d'enfûtage HT ⁵	394,090 €/t	4,926 €/bouteille
	7	Freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	12,438 €/t	0,155 €/bouteille
	8	Total des frais d'enfûtage HT (6+7)	406,528 €/t	5,082 €/bouteille
	9	TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	34,555 €/t	0,432 €/bouteille
	10	Prix maximum à la tonne enfûtée (5+8+9)	1 349,035 €/t	16,863 €/bouteille
Vente	11	Marge de gros ³	742,964 €/t	9,287 €/ bouteille
	12	Marge de détail ⁴	93,600 €/t	1,17 €/ bouteille
	13	Prix maximum de vente au distributeur (10+11+12)	-	27,32 €/bouteille

(¹) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(²) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(³) comprend la gestion du stock et le transport

(⁴) correspond aux coûts de distribution et de commercialisation des dépositaires

(⁵) comprend une majoration sur 15 ans à compter du 1er avril 2020, de 105 € HT/t au titre des investissements de sécurisation et mise en conformité avec les prescriptions du plan de prévention des risques technologiques.

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe DUBOIS